N.° 256.

Au nom de la République française.

L O I

B. 67.
N.° 606.
Cov
fil.
F12c
17341
vol. 14

Qui prescrit un mode pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri.

Du 25 Thermidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le premier et le dernier considérant du préambule de la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale nommée pour examiner la pétition qui lui a été présentée par *Marie Musy*, femme séparée de biens de *Joseph-Marie Dunand*, et *Pierre-Ignace Renaud*, mari de *Marie Dunand;*

Considérant qu'il importe de lever promptement les obstacles qui privent les habitans du département du Mont-Blanc, du bienfait résultant de l'entière organisation judiciaire;

Que la révision était la seule voie ouverte contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri;

Que le code judiciaire de la République n'offre aucune loi qui fixe nominativement les règles à suivre pour faire juger les demandes en révision intentées ou à intenter contre lesdits arrêts du ci-devant sénat de Chambéri;

Que les mêmes motifs qui ont fait appliquer au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, les règles prescrites par la loi du 18 février 1791, pour le jugement des requêtes civiles, reclament pour que la même loi soit étendue et rendue commune aux demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri;

Considérant enfin que rien n'est plus instant que d'accélérer, par tous les moyens, l'administration de la justice dans toutes les parties de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 8 mai 1791, concernant la manière de procéder au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, sera observée pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri.

En conséquence, lesdites demandes en révision seront suivies et jugées conformément aux règles établies par l'article III de la loi du 18 février 1791, qui détermine les tribunaux où seront portées les demandes en requête civile, sauf en ce qui y est dérogé par la loi du 19 vendémiaire, an IV, sur le choix et le nombre des tribunaux d'appel.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président;*
BARAILON, BORNES, RUELLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président;*
HIMBERT, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), G. DESGRAVES, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Thermidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.